



BROCHURE D'INFORMATION RELATIVE À LA
COOPÉRATION BENELUX
EN VUE DE L'ACCUEIL DES
VICTIMES DE LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS



SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRETARIAT GÉNÉRAL

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	5
2. EXEMPLES PRATIQUES – CHAMP D’APPLICATION	6
3. INCRIMINATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LA LÉGISLATION	7
Belgique	7
Pays-Bas	9
Luxembourg	10
4. LES ACTEURS DIRECTEMENT CONCERNÉS	12
LA JUSTICE	12
Belgique	12
Pays-Bas	13
Luxembourg	14
LA POLICE	14
Belgique	14
Pays-Bas	15
Luxembourg	16
LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL	17
Belgique	17
Pays-Bas	17
Luxembourg	17
LES SERVICES RESPONSABLE DE LA DÉLIVRANCE DE L’AUTORISATION DE SÉJOUR	18
Belgique	18
Pays-Bas	18
Luxembourg	18
LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	19
Belgique	19
Pays-Bas	19
Luxembourg	20
5. MÉCANISME D’ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D’ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	22
BELGIQUE	22
Base	22
Détection des victimes	22
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	23
Évaluation des besoins et des risques	23
Période de réflexion	23
Suite de la procédure et autorisation de séjour	23
Éléments/mesures spécifiques relatifs aux Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MENA)	24

Éditeur responsable
J.P.R.M. van Laarhoven
Secrétariat général de l’Union Benelux
Rue de la Régence 39 • BE-1000 Bruxelles • info@benelux.int

Rédaction
Groupe de travail Benelux «Traite des êtres humains»

Coordination
Team Justice et Affaires intérieures du Secrétariat général de l’Union Benelux

Mise en page
Fuel. - Bruxelles - www.fueldesign.be

Imprimerie
Profeeling, Beringen

Date: Novembre 2015
Cette publication est protégée par le droit d’auteur.

DISCLAIMER: La présente brochure existe également en version digitale afin de prendre en compte les éventuelles mises à jour ultérieures à sa publication (actualisation des textes légaux, modification des coordonnées de contact...).

Seul le Secrétariat général Benelux peut être tenu responsable du contenu de cette brochure.

PAYS-BAS	25
Base	25
Détection des victimes	25
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	26
Évaluation des besoins et des risques	26
Période de réflexion	26
Suite de la procédure et autorisation de séjour	26
Soutien aux victimes mineures	27
LUXEMBOURG	28
Base	28
Règlementation de base	28
Détection des victimes	28
Informations à la victime et accompagnement de celle-ci	29
Évaluation des besoins et des risques	30
Période de réflexion	30
Suite de la procédure et autorisation de séjour	30
Victimes mineures	31
6. RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT	33
BELGIQUE	33
Autorités judiciaires ou justice	33
Services de police	34
Services responsables du controle du respect de la legislation sociale et de la legislation sur le travail	34
Services responsables de la delivrance de titres de sejour	34
Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains	35
Organes de coordination stratégique	35
PAYS-BAS	36
Autorités judiciaires ou justice	36
Services de police	36
Services responsables du controle du respect de la legislation sociale et de la legislation sur le travail	36
Services responsables de la delivrance de titres de sejour	36
Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains	37
Organes de coordination stratégique	37
LUXEMBOURG	38
Autorités judiciaires ou justice	38
Services de police	38
Services responsables du controle du respect de la legislation sociale et de la legislation sur le travail	38
Services responsables de la delivrance de titres de sejour	38
Centres d'accueil responsables de la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains	39
Organes de coordination stratégique	39



La traite des êtres humains est une infraction dont les victimes se voient accorder une place particulière. Lorsque, dans des dossiers concernant ces victimes, la prise en charge spécifique ou l’assistance à ces victimes, l’enquête policière ou pénale, voire la procédure de séjour et de retour comportent **un aspect transfrontalier**, il est essentiel de connaître la méthode de travail des uns et des autres. Cette connaissance permet de mettre sur pied une coopération transfrontalière et intégrée.

Cette brochure commence par illustrer le champ d’application de cette coopération transfrontalière au moyen de quelques exemples pratiques. Elle entend continuer à soutenir pleinement les acteurs concernés au sein du BENELUX dont la pratique quotidienne les amène à être en contact direct avec les victimes de la traite des êtres humains et qui sont associés aux dossiers évoqués ci-dessus, en leur fournissant des informations essentielles concernant:

- les éléments incriminant la traite des êtres humains dans chacun des trois pays;
- les acteurs directement concernés; et
- le mécanisme d’orientation national ou d’autres manières de prendre en charge et d’assister les victimes de la traite des êtres humains.

Afin que cette coopération Benelux soit parfaitement mise en œuvre, une liste de coordonnées des acteurs concernés est finalement ajoutée. De cette façon, un réseau de points de contact est institué qui permet aux acteurs concernés d’établir eux-mêmes des relations de coopération taillées sur mesure pour un dossier spécifique. L’objectif n’est donc nullement d’intervenir à la place des acteurs.

02

EXEMPLES PRATIQUES –
CHAMP D'APPLICATION

Ce volet présente des exemples pratiques qui démontrent la nécessité de cette coopération. Ces exemples ne sont pas limitatifs, mais sont illustratifs du champ d'application de la présente brochure.

EXEMPLE 1

Une victime de la traite des êtres humains est découverte dans le pays X, mais est exploitée dans le pays Y. La question se pose de savoir qui va prendre la victime en charge et comment celle-ci sera transférée d'un pays à l'autre.

EXEMPLE 2

Une victime de la traite des êtres humains est découverte dans le pays X, mais est exploitée dans les pays X et Y. La question se pose de savoir qui va prendre la victime en charge, où l'enquête sera menée...

03

INCRIMINATION DE
LA TRAITE DES ÊTRES
HUMAINS DANS LA
LÉGISLATION

LA LÉGISLATION EN VIGUEUR DANS CHAQUE PAYS CONCERNANT LE CONCEPT DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET SON INCRIMINATION SONT ICI EXPOSÉES.

LA LÉGISLATION

BELGIQUE

En Belgique, le délit de traite des êtres humains est incriminé par l'art. 433quinquies du Code pénal. Cet article est repris ci-dessous.

§ 1^{er}. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle:

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

§ 4. L’amende sera appliquée autant de fois qu’il y a de victimes.

Les circonstances aggravantes figurent à l’art. 433sexies, à l’art. 433septies et à l’art. 433octies du Code pénal.

L’Art. 433sexies stipule que le délit visé à l’art. 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d’une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l’infraction aura été commise:

- 1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l’autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
 - 2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.
- L’amende sera appliquée autant de fois qu’il y a de victimes.

L’Art. 433septies stipule que l’infraction prévue à l’article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d’une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l’infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu’elle a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale,¹ de manière telle que la personne n’a en fait pas d’autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu’elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d’une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;

5° lorsque l’infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d’un organe ou de l’usage d’un organe, ou une mutilation grave;

6° lorsque l’activité concernée constitue une activité habituelle;

7° lorsqu’elle constitue un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d’une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L’amende sera appliquée autant de fois qu’il y a de victimes.

L’Art. 433octies stipule ce qui suit: l’infraction prévue à l’article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d’une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l’infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner;
- 2° lorsqu’elle constitue un acte de participation à l’activité principale ou accessoire d’une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

L’amende sera appliquée autant de fois qu’il y a de victimes.

L’Art. 433novies prévoit encore une peine supplémentaire en cas de circonstances aggravantes.

Dans les cas visés aux articles 433sexies, 433septies et 433octies, les coupables seront en outre condamnés à l’interdiction des droits énoncés à l’article 31, alinéa 1^{er}.¹

Sans avoir égard à la qualité de personne physique ou morale de l’exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l’entreprise dans laquelle l’infraction prévue à l’article 433quinquies a été commise.

La confiscation spéciale prévue à l’article 42, 1^{er},² est appliquée aux coupables de l’infraction visée à l’article 433quinquies, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n’appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l’objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace². Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l’infraction et la décision judiciaire définitive.

En cas de saisie d’un bien immeuble, il est procédé conformément aux formalités de l’article 35bis du Code d’instruction criminelle.³



Article 273f Code pénal

1. Est punie pour traite des êtres humains par une peine de prison de douze ans au maximum ou une amende de la cinquième catégorie:

- 1° toute personne qui recrute, transporte, loge ou abrite une autre personne, en ce compris l’échange ou la cession de contrôle sur cette autre personne, par contrainte, violence ou tout autre moyen ou par menace avec violence ou autre moyen, par extorsion, fraude, tromperie ou par abus d’une autorité découlant de circonstances de fait, par abus de position de faiblesse ou par l’octroi ou la réception de paiements ou d’avantages visant à obtenir l’approbation d’une personne qui exerce une autorité sur cette autre personne, dans l’optique de l’exploitation de cette autre personne ou du prélèvement de ses organes;

2° toute personne qui recrute, transporte, loge ou abrite une autre personne, en ce compris l’échange ou la cession de contrôle sur cette autre personne, dans l’optique de l’exploitation de cette autre personne ou du prélèvement de ses organes, alors que cette autre personne n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit ans;

3° toute personne qui recrute, emmène ou enlève une autre personne dans le but d’amener cette autre personne à se rendre disponible dans un autre pays en vue d’accomplir des actes sexuels avec ou pour un tiers contre paiement;

4° toute personne qui contraint ou pousse une autre personne, au moyen des moyens énumérés sous 1°, à se rendre disponible pour accomplir un travail ou des services ou pour mettre ses organes à disposition ou entreprend tout acte dans les circonstances définies au 1° dont elle sait ou peut raisonnablement supposer qu’il forcera la personne à se mettre à disposition pour accomplir du travail ou des services ou mettre ses organes à disposition;

5° toute personne qui entraîne une autre personne à se mettre à disposition pour accomplir des actes sexuels avec ou pour des tiers contre paiement ou à mettre ses organes à disposition contre paiement ou qui entreprend tout acte dont elle sait ou peut raisonnablement supposer qu’il forcera la personne à se mettre à disposition pour accomplir ces actes ou mettre ses organes à disposition contre paiement, alors que cette autre personne n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit ans;

6° toute personne qui tire intentionnellement avantage de l’exploitation d’une autre personne;

7° toute personne qui tire intentionnellement profit du prélèvement des organes d’une autre personne, alors qu’elle sait ou peut raisonnablement supposer que ces organes ont été prélevés dans les circonstances visées au 1°;

8° toute personne qui tire intentionnellement profit des actes sexuels d’une autre personne avec ou pour un tiers contre paiement ou du prélèvement de ses organes contre paiement, alors que cette autre personne n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit ans;

² Cet article 42, 1°, stipule: «la confiscation spéciale s’applique aux choses formant l’objet de l’infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient aux condamnés».

³ Le Code d’Instruction criminelle décrit l’art. 35bis de la façon suivante: Lorsque les choses paraissant constituer un avantage patrimonial tiré d’une infraction sont des biens immeubles, la saisie immobilière conservatoire sera faite par exploit d’huissier signifié au propriétaire et contenant, à peine de nullité, la copie du réquisitoire du procureur du Roi, ainsi que les différentes mentions visées aux articles 1432 et 1568 du Code judiciaire, et le texte du troisième alinéa du présent article.

L’exploit de saisie sera présenté à la transcription, le jour même de la signification, au bureau des hypothèques de la situation des biens. La transcription prendra date au jour de la remise de cet exploit.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant cinq années prenant cours à la date de sa transcription, sauf renouvellement pour le même terme sur présentation au conservateur, avant l’expiration du délai de validité de la transcription, d’une requête établie en double exemplaire par le procureur ou le juge d’instruction compétent.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

La radiation de la saisie immobilière conservatoire peut être accordée par le procureur ou le juge d’instruction susvisés, ou, le cas échéant, par le bénéficiaire de la confiscation, ou peut aussi être ordonnée par décision judiciaire.

¹ Les droits définis à cet article sont les suivants: tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononcent la déchéance à vie pour la personne condamnée, des droits suivants:

1° le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° l’éligibilité;

3° le droit de porter une décoration ou un titre de noblesse;

4° le droit d’être juré ou expert; d’agir en tant qu’instrumentaire ou témoin certificateur dans des actes le droit de témoigner devant la justice, sauf si ce n’est que pour y donner de simples renseignements;

5° le droit d’être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n’est de ses enfants, comme aussi celui de remplir les fonctions de conseil judiciaire (administrateur judiciaire des biens d’un présumé absent par exemple) ou d’administrateur provisoire;

6° le droit de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d’importer, d’exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées. Les arrêts de condamnation visés à l’alinéa précédent peuvent en outre prononcer une déchéance du droit de vote, à vie ou pour une durée de vingt à trente ans.



LUXEMBOURG

Code Pénal

Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains

Art. 382-1. (L. 9 avril 2014)

(1) Constitue l’infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d’héberger, d’accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles;
- 2) de l’exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d’esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d’exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d’organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L’infraction prévue au paragraphe 1^{er} est punie d’une peine d’emprisonnement de trois ans à cinq ans et d’une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l’infraction visée au paragraphe 1^{er} est punie d’une peine d’emprisonnement d’un an à trois ans et d’une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l’infraction de vente d’enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l’article 382-2 (2) s’appliquent.

9° toute personne qui contraint ou pousse une autre personne, au moyen des moyens définis au 1°, à lui procurer des avantages des recettes de ses actes sexuels avec ou pour des tiers ou du prélèvement de ses organes.

2. L’exploitation comprend au moins l’exploitation d’autrui dans le cadre de la prostitution, les autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, en ce compris la mendicité, l’esclavage et les pratiques assimilées à l’esclavage, asservissement et exploitation d’activités répréhensibles.

3. La personne coupable est punie d’une peine de prison de quinze ans au plus ou d’une amende de cinquième catégorie, si:

- 1° les faits, décrits à l’alinéa premier, sont commis par une association de deux personnes ou plus;
- 2° la personne envers laquelle les faits décrits à l’alinéa premier sont commis est une personne qui n’a pas encore atteint l’âge de dix-huit ans ou toute autre personne qui fait l’objet d’un abus de position de faiblesse;
- 3° les faits, décrits à l’alinéa premier, sont précédés, accompagnés ou suivis de violences.

4. Dans le cas où un des faits décrits à l’alinéa premier entraînerait des lésions corporelles graves ou ferait craindre pour la vie d’autrui, une peine de prison de dix-huit ans au maximum ou une amende de catégorie cinq pourrait être imposé.

5. Si un des faits décrits à l’alinéa premier entraîne la mort, une peine de prison à vie ou provisoire jusqu’à trente ans ou une amende de la cinquième catégorie.

6. Par «position de faiblesse», il convient notamment de comprendre une situation dans laquelle une personne n’a pas d’autre choix véritable ou acceptable que celui de subir l’abus.

7. L’article 251 est applicable, *mutatis mutandis*.

Art. 382-2. (L. 13 mars 2009)

(1) L’infraction prévue à l’article 382-1, paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d’une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l’infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l’infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d’un état de grossesse, d’une maladie, d’une infirmité ou d’une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l’infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l’infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l’infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l’infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l’occasion de l’exercice de ses fonctions.

(2) L’infraction prévue à l’article 382-1, paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d’une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l’infraction a été commise par recours à des violences; ou
- 2) l’infraction a été commise dans le cadre d’une association de malfaiteurs ou d’une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l’infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l’infraction a été commise en recourant à des tortures; ou
- 5) l’infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d’une victime de la traite des êtres humains n’exonère pas l’auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l’un des cas d’infraction ou de tentative d’infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(4) Le consentement d’une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l’un des cas d’infraction ou de tentative d’infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

04

LES ACTEURS
DIRECTEMENT
CONCERNÉS

LES ACTEURS DIRECTEMENT CONCERNÉS DE CHAQUE PAYS ET LEURS TÂCHES OU MISSIONS SONT ICI BRIÈVEMENT PRÉSENTÉS AFIN QUE LES INFORMATIONS DE LA PARTIE SUIVANTE SOIENT PLUS COMPRÉHENSIBLES.

LA JUSTICE

BELGIQUE

LE MINISTÈRE PUBLIC comporte différents niveaux qui peuvent enquêter sur la traite des êtres humains.

Le Parquet fédéral

Le parquet fédéral est constitué de magistrats fédéraux sous la direction d'un procureur fédéral. La compétence du procureur fédéral s'étend sur l'ensemble du territoire du pays. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des délits qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment.

Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

Les parquets locaux

La Belgique est subdivisée en 12 arrondissements judiciaires. Le procureur du Roi, ses premiers substituts et ses substituts agissent en qualité de ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de commerce. Ensemble, ils constituent le parquet du procureur du Roi.

Il y a au moins un parquet dans chaque arrondissement judiciaire. En matière pénale, le parquet du procureur du Roi intervient dès l'enquête pénale (pendant l'information et l'instruction devant les juridictions d'instruction).

Auditorats de travail

Le tribunal du travail a son propre «ministère public»: l'auditorat du travail. L'auditorat du travail effectue les missions du ministère public pour toutes les matières qui sont de la compétence des tribunaux du travail.

Chaque juridiction⁴ dispose d'au moins un auditorat. De manière générale, l'auditorat du travail doit intervenir lorsqu'il s'agit des droits du citoyen en matière de sécurité sociale et d'aide sociale.

En cas d'infraction aux lois pénales sociales, l'auditorat du travail agit contre le contrevenant en qualité de ministère public. Cela se passe devant le tribunal correctionnel.

Parquet général et auditorat général

Le parquet général et l'auditorat général constituent le ministère public respectivement auprès de la cour d'appel et de la cour du travail (deuxième instance). Le procureur général dirige le parquet général et l'auditorat général.

Magistrats de référence pour la traite des êtres humains

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains, qui sont donc des spécialistes de ce sujet, ont été désignés au ministère public.

Dans chaque arrondissement judiciaire, ils sont désignés au niveau des parquets de première instance, des auditorats du travail ainsi qu'au niveau des parquets généraux et des auditorats généraux.

Leur mission est en premier lieu de rechercher et de poursuivre les cas de traite des êtres humains dans les enquêtes menées dans leur ressort.

Ils sont les points de contact pour les autres acteurs, tels que les services de police, les services d'inspection sociale, d'autres magistrats, les centres d'accueil spécialisés, etc.

C'est le magistrat qui est compétent pour octroyer le statut officiel en matière de traite des êtres humains.

En outre, ces magistrats de référence sont organisés sous la forme d'un Réseau d'expertise en matière de traite et de trafic des êtres humains. Ce réseau est dirigé par un coordinateur en chef et se concentre principalement sur l'approche stratégique.

PAYS-BAS

LE MINISTÈRE PUBLIC (MP)

Responsable pour la recherche et la poursuite des suspects de traite des êtres humains. Le MP est une organisation nationale répartie sur dix parquets d'arrondissement. Les régions couvertes par ces arrondissements correspondent à celles des dix unités régionales de la police.

En outre, il existe un «*Landelijk Parket*» qui se charge de la lutte contre la criminalité organisée (internationale).

LE «FUNCTIONEEL PARKET» (FP)

Responsable pour les affaires pénales dans le cadre desquelles un service d'enquête spécial tel que l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi mène l'enquête. C'est pourquoi le FP est chargé de la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation au travail.

Les collaborateurs du «*Parket-Generaal*» se chargent du développement de la politique, de la surveillance des parquets et des différentes sections et de la création des conditions nécessaires pour le fonctionnement optimal de l'organisation.

Magistrats du parquet spécialisés

Un magistrat national spécialisé en traite/trafic des êtres humains est détaché au Parquet national. Et sur la base des instructions en matière de traite des êtres humains, chaque parquet doit disposer d'un magistrat de contact en matière de traite des êtres humains. Ils sont réunis au sein de la concertation nationale des magistrats spécialisés.

En concertation avec la police, d'autres services d'enquête (comme l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi et la Maréchaussée Royale), les communes et d'autres partenaires concernés, le MP aborde la problématique de la traite des êtres humains d'une manière intégrale. La lutte contre la traite des êtres humains représente une priorité pour le MP depuis dix ans.

⁴ La juridiction est un niveau d'organisation du ministère public. Il existe 5 juridictions en Belgique.

Magistrat national traite et trafic d'êtres humains

Le magistrat national traite et trafic d'êtres humains est chargé d'une série de tâches (de coordination) dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains aux Pays-Bas. En premier lieu, il est le chef d'équipe du «*Landelijk Parket*» et dirige les activités d'enquête de la «*Nationale Recherche*» dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains. Dans ce cadre, il est souvent question d'enquêtes complexes présentant un caractère national ou international. En outre, il préside la concertation des magistrats spécialisés et il dispose d'une fonction d'expert en ce qui concerne l'organisation et la politique en matière de traite des êtres humains. Enfin, le magistrat coordinateur national représente le MP au niveau international. Cette partie de ses fonctions peut porter sur des contacts liés à des dossiers ou sur la représentation néerlandaise lors de conférences internationales ou dans le cadre de la coopération bilatérale dans l'optique de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains ainsi que de la présentation de la politique néerlandaise en la matière.

Magistrat de contact traite des êtres humains

Un magistrat de contact a les tâches suivantes:

- faire office de point de référence pour les autres magistrats chargés d'enquêtes relatives à la traite des êtres humains;
- participer à la concertation nationale des magistrats de contact traite des êtres humains;
- interlocuteur pour les instances qui relayent les signaux de traite des êtres humains; décider de la mise en œuvre d'une enquête ou non;
- informer les participants de la concertation administrative (comme, par exemple, la concertation tripartite) de la surveillance et du contrôle ou de la participation à des groupes de travail administratifs;
- faire office de point de contact central pour l'IND («*Immigratie en Naturalisatiedienst*») pour tout ce qui concerne les titres de séjour d'étrangers (clandestins) victimes ou témoins dénonçant la traite des êtres humains.

LUXEMBOURG

Le Grand-Duché est divisé en deux arrondissements judiciaires – Luxembourg et Diekirch, chacun disposant de son propre tribunal d'arrondissement.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Représenté auprès de chacun des tribunaux d'arrondissement par un procureur et ses substituts qui forment le parquet près le tribunal d'arrondissement. Il existe donc un parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de celui de Diekirch. Le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg assume en outre les fonctions du ministère public près des justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et celui de Diekirch en fait de même auprès de la justice de paix de Diekirch.

Magistrats de référence pour la traite des êtres humains

Des magistrats de référence pour la traite des êtres humains sont désignés dans les deux arrondissements. Leur mission est de poursuivre les cas de traite des êtres humains dans les enquêtes menées.

LA POLICE

BELGIQUE

POLICE LOCALE ET FÉDÉRALE

Organisation:

La police locale et la police fédérale forment ensemble la police intégrée, structurée à deux niveaux. La police fédérale se compose d'entités du niveau central et d'entités du niveau déconcentré (dans chaque arrondissement judiciaire). La police fédérale se consacre principalement aux priorités nationales et internationales, mais également aux principales voies de communication (les trains et les gares, les autoroutes, les aéroports, les voies navigables et les ports maritimes).

La police locale est subdivisée en zones de police réparties sur l'ensemble du territoire. Elle se consacre aux priorités définies localement.

La police fédérale et la police locale travaillent en étroite coopération bien qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre ces deux entités.

Mission:

Quelques services de la police locale et chaque police judiciaire fédérale de l'arrondissement judiciaire disposent de policiers spécialisés dans la traite des êtres humains.

Ils se chargent des contrôles ciblés, décèlent plus rapidement des situations de traite des êtres humains et sont davantage familiarisés à l'identification des victimes potentielles de celle-ci. Ils se chargent également de l'enquête «traite des êtres humains». Pour les contrôles, ils bénéficient de l'appui d'autres collègues et des partenaires des services de contrôle et d'inspection.

Le service central Traite des êtres humains - Police judiciaire fédérale

Le service central Traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale est le point de contact pour l'ensemble des policiers belges en cas de contacts et/ou de demandes en vue de coordination avec Europol et/ou des enquêteurs 'traite des êtres humains' à l'étranger.

Ce service est également le point de contact de la police pour des questions émanant de collègues policiers d'autres pays concernant des enquêtes en cours ou des liens avec celles-ci en Belgique. De surcroît, le service est également le point de contact central de différents départements et services belges et opère depuis Bruxelles.

PAYS-BAS

LA POLICE NATIONALE

Organisation:

La police nationale est composée d'une unité nationale et de 10 unités régionales. Dans chaque unité de police, une section Police des étrangers, Identification et traite des êtres humains (AVIM) a été créée. Outre le contrôle du respect de la Loi sur les étrangers, cette section se charge également spécifiquement de la lutte contre la criminalité à plus grande échelle, en ce compris la traite des êtres humains. Chaque AVIM compte en son sein une équipe spécialisée en traite d'êtres humains et un expert en traite d'êtres humains.

Mission:

L'unité nationale est responsable pour les tâches policières transrégionales et spécialisées.

Les experts et les équipes spécialisées ont pour mission d'identifier les possibilités en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans leur région, d'améliorer les connaissances de leurs collègues et de conseiller la direction au sujet des affaires liées à la traite des êtres humains.

Une victime (présumée) de traite des êtres humains peut se présenter au poste de police de son choix et sera ensuite réorientée vers un AVIM. Les collaborateurs de l'équipe spécialisée Traite d'êtres humains de l'AVIM sont certifiés. Cela signifie qu'ils ont suivi une formation spécifique visant à fournir les compétences juridiques, sociales et psychologiques, ainsi que le savoir-faire opérationnel dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains. Seuls les collaborateurs de police certifiés peuvent interroger les victimes (présumées) de traite d'êtres humains.

LA «KONINKLIJKE MARECHAUSSEE»

Organisation:

La «*Koninklijke Marechaussee*» (KMar) est un corps de gendarmerie: un corps de police ayant un statut militaire. La Maréchaussée fait, entre autres, office de police des frontières. Elle contrôle le trafic frontalier des personnes et lutte contre la criminalité transfrontalière. La Maréchaussée emploie également des enquêteurs qui enquêtent sur les faits punissables, dont la traite des êtres humains.

Mission:

Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, la «*Koninklijke Marechaussee*» rencontre principalement des victimes de traite des êtres humains transfrontalière, mais elle peut également intervenir en cas de suspicion d'autres formes de traite d'êtres humains.

EXPERTISECENTRUM MENSENHANDEL EN MENSESMOKKEL (EMM)

Organisation:

Le centre d'expertise traite et trafic des êtres humains (EMM) est une structure de coopération mise en place entre la Police nationale (unité nationale), la «*Koninklijke Marechaussee*» (KMar), l'«*Immigratie- en Naturalisatiedienst*» (IND), et l'Inspection des Affaires sociales et de l'Emploi (ISZW).

Mission:

Chaque année, l’EMM recueille environ 4.000 signaux de traite d’êtres humains. Périodiquement, après analyse et ajout d’informations complémentaires, une partie de ces signaux est abordée avec les partenaires affiliés et le magistrat national chargé de la traite des êtres humains. Cette concertation permet également d’aborder les tendances en matière de traite des êtres humains. Au besoin, les signalements sont ensuite renvoyés aux instances compétentes en vue d’un devoir d’enquête complémentaire.

«REGIONAAL INFORMATIE EN EXPERTISECENTRUM» (RIEC)

Organisation:

Les «*Regionale Informatie en Expertise Centra*» (Centres d’information et d’expertise régionaux) (RIEC) sont des structures de coopération régionales axées sur la lutte intégrale et administrative contre la criminalité organisée et déstabilisante. 10 RIEC ont été créés au total aux Pays-Bas, sur le modèle des régions de police. Les partenaires de cette structure sont les communes, le Ministère public (MP), la Police nationale (police), l’administration fiscale, la Douane, le «*Fiscale inlichtingen en opsporingsdienst*» (service de renseignements et de recherche en matière fiscale) (FIOD), l’Inspection des Affaires sociales et de l’Emploi (ISZW), les provinces, «*Koninklijke Marechaussee*» (KMar), «*Immigratie- en Naturalisatiedienst*» (IND).

Mission:

La lutte administrative et intégrale contre la traite des êtres humains constitue une des priorités des 10 RIEC. Les RIEC appuient l’approche intégrale de la lutte contre la traite des êtres humains et conseillent les communes dans le domaine des choix administratifs potentiels. Toutes les instances partenaires font parvenir les informations pertinentes aux RIEC. Les signaux relayés par les partenaires sont ensuite traités au niveau du centre d’information des RIEC (combiné aux informations émanant d’autres partenaires et analysés), ce qui débouche sur un avis formulé aux partenaires concernant les potentielles stratégies d’intervention. Dans le cadre d’une concertation intégrale, les partenaires prennent ensuite une décision concernant cet avis et se chargent de son exécution.

LUXEMBOURG

SERVICE DE POLICE JUDICIAIRE (SPJ) • DIRECTION • DÉPARTEMENT CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Organisation:

Le SPJ est un service central de la police Grand-Ducale qui remplit les missions de police judiciaire qui sont définies au livre 1^{er} du Code d’instruction criminelle, tant sur le plan national que sur le plan international.

Rentrent plus spécialement dans les attributions de ses membres:

- les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ou d’une complexité particulière, dont la traite des êtres humains;
- les missions de police préventive qui requièrent une qualification particulière;
- la recherche, le prélèvement, la conservation et l’exploitation de toutes les traces et empreintes trouvées en cas d’infractions graves;
- la tenue et la mise à jour des fichiers dactyloscopiques et la documentation relative aux condamnés.

Mission:

Aux termes de la loi, la Police est la seule autorité chargée d’identifier les victimes de la traite sur base d’indices.

Toute victime détectée devra donc être orientée vers la police judiciaire aux fins d’identification et pour qu’elle ait accès à une assistance et à une protection.

La police doit prévenir dans les meilleurs délais un service d’assistance de la présence d’une victime identifiée et le mettre en mesure de prendre en contact avec ladite victime.

Les contacts entre la police et les services des ONG spécialisées se font de manière informelle.

Police et services collaborent étroitement dans le cadre du suivi des procédures et de l’assistance, afin de protéger au mieux la victime de la traite.

Elle coordonne les statistiques concernant les victimes de la traite ventilées par sexe, âge, état de provenance, mécanisme de traite et d’exploitation utilisé établi par elle-même, le ministère public, les juridictions répressives, les instances étatiques impliquées et les services d’assistances aux victimes agréés.

Des formations spécifiques dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains sont données aux nouvelles recrues de la police par le biais de l’École de police et aux policiers en fonction par le biais de la formation continue.

LES SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

BELGIQUE

LES SERVICES D’INSPECTION SOCIALE

Organisation:

Les services d’inspection sociale (SPF Sécurité sociale) et les services de contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) prennent également part à la lutte contre la traite des êtres humains de façon active et intégrée.

Mission:

Cette participation se concrétise par des contrôles orientés sur le travail des étrangers, de façon générale, et sur l’exploitation par le travail sous toutes ses formes, en particulier. Sur l’initiative des services de police, les services d’inspection prennent part à des contrôles ciblés effectués dans le secteur de la prostitution. Ils procèdent d’initiative et avec l’appui des services de police, à des contrôles dans d’autres secteurs à risque comme les restaurants exotiques, l’agriculture et l’horticulture, les ateliers de confection et le secteur de la construction (plus spécifiquement les travaux de rénovation).

Durant les enquêtes qui résultent de ces contrôles, les services d’inspection se chargent principalement de vérifier le respect de la législation sociale en général, et plus spécifiquement les documents sociaux, les obligations en matière de sécurité sociale, les conditions de travail et salariales et l’engagement de travailleurs étrangers (vérification des permis de travail et des titres de séjour). Durant ces enquêtes, les services de police se concentrent quant à eux sur les réseaux sous-jacents de traite des êtres humains.

PAYS-BAS

«INSPECTIE SOCIALE ZAKEN EN WERKGELEGENHEID» (SZW)

Organisation:

L’ «*Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid*» du Ministère des Affaires sociales et de l’Emploi veille sur le respect des lois en matière de travail et de revenus.

Mission:

À cet effet, l’ «*Inspectie Sociale Zaken en Werkgelegenheid*» mène des enquêtes et des contrôles périodiques. Pour exercer ses activités de mise en application, l’Inspection des Affaires sociales et de l’Emploi dispose de différents instruments administratifs, mais en cas de constat d’exploitation, l’Inspection agit dans la plupart des cas au pénal.

LUXEMBOURG

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES (ITM)

Organisation:

Jusqu’à présent l’équivalent luxembourgeois, en cas d’espèce l’Inspection du Travail et des Mines sous tutelle du Ministère du Travail et de l’Emploi n’a pas de compétences spécifiques en la matière.

Il s’agit d’un acteur parmi d’autres qui peut détecter une victime, mais doit alors contacter la police qui elle seule pourra identifier la victime en tant que telle et déclencher toutes les mesures d’assistance et de protection.

Mission:

L’ITM est compétente pour la détection de l’emploi illégal et pour la protection des droits des salariés.

LES SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR

BELGIQUE

OFFICE DES ÉTRANGERS (OE)

Bureau des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains (bureau MINTEH)

Ce Bureau est compétent pour l'enquête et le suivi des dossiers administratifs pour ces deux catégories de personnes et délivre des titres de séjour dans ce contexte.

Ce Bureau est la seule autorité compétente pour demander l'avis du magistrat du ministère public et pour donner des instructions aux administrations communales concernant la délivrance des documents.

PAYS-BAS

«IMMIGRATIE- EN NATURALISATIEDIENST» (IND)

L'«*Immigratie- en Naturalisatiedienst*» (IND) applique la politique en matière d'étrangers aux Pays-Bas. Cela signifie que l'«*Immigratie en Naturalisatiedienst*» évalue les demandes de séjour des personnes qui souhaitent habiter aux Pays-Bas ou obtenir la nationalité néerlandaise.

Un régime de séjour spécial a été développé aux Pays-Bas pour les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour (cf. point 5, mécanisme d'orientation national). L'IND est chargé de la mise en œuvre de ce régime de séjour.

LUXEMBOURG

DIRECTION DE L'IMMIGRATION – SERVICE DES ÉTRANGERS

Le Service des étrangers, au sein de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères, est compétent pour permettre à une victime présumée de la traite émanant d'un pays tiers de demeurer légalement sur le territoire pendant la durée du délai de réflexion, conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. C'est au ministre lui-même qu'il revient d'accorder à la victime éventuelle le délai de réflexion dès qu'elle lui est signalée, ainsi que les titres de séjours éventuels à l'issue du délai de réflexion.

La Direction de l'Immigration délivre les cartes et les permis de séjour, de même que les permis de travail.

Elle est directement contactée par la police judiciaire dès l'identification d'une victime de la traite.

LES CENTRES RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

BELGIQUE

En Belgique, **trois centres spécialisés** ont été reconnus comme centres d'accueil pour la protection et l'assistance aux victimes de traite des êtres humains: **Payoke (Flandre), Pag-asa (Bruxelles) et Sūrya (Wallonie).**

Les centres d'accueil et les équipes multidisciplinaires qui y travaillent (éducateurs, assistants sociaux, criminologues, ...) accompagnent les victimes de la traite des êtres humains et/ou de formes aggravées de trafic des êtres humains. Ces victimes sont référées par différents services cités dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou elles se sont manifestées spontanément.

Outre la prise en charge et l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, le centre d'accueil fournit également une assistance psychosociale et médicale, un accompagnement administratif et une assistance juridique.

PAYS-BAS

Différents types de structures d'accueil (spécialisés) ont été créés pour les diverses catégories de victimes de traite des êtres humains. L'accueil repose sur une forme de travail sur mesure pour les victimes. Pour obtenir une vue d'ensemble des différentes instances chargées de l'accueil des victimes, cf. www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/opvang (la liste n'est pas exhaustive).

Ci-dessous, nous énumérons les organisations qui jouent un rôle de coordination et qui aident les demandeurs à s'orienter vers les instances les plus appropriées.

COMENSHA

CoMensha est une ONG qui se charge de coordonner l'accueil, les soins et l'aide aux victimes majeures de traite des êtres humains aux Pays-Bas. CoMensha enregistre également les données relatives aux victimes de traite des êtres humains. Ces données sont notamment utilisées par le Ministère de la Sécurité et de la Justice dans le cadre de l'élaboration de sa politique et par le Rapporteur national Traite des êtres humains pour ses rapports. Les données recueillies portent notamment sur le secteur de l'exploitation, le pays d'origine, l'âge et l'identité du déclarant.

«ZORGCOÖRDINATOREN»

Un «Zorgcoördinator» est une personne qui dispose d'une connaissance approfondie des procédures et de l'offre spécialisée en matière d'assistance et de soins pour les victimes de traite des êtres humains dans une région en particulier. Le «*Zorgcoördinator*» aide à formuler la demande d'aide et à orienter vers les instances les plus appropriées. Les «*Zorgcoördinatoren*» sont présents dans la plupart des grandes villes telles qu'Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Groningue et Utrecht. Certains «*Zorgcoördinatoren*» couvrent même une région plus grande, comme, par exemple, le Limbourg, où, à l'heure actuelle, deux «*Zorgcoördinatoren*» ont été désignés pour la région. Dans les régions sans «*Zorgcoördinator*», Comensha exerce cette fonction. Pour obtenir une vue d'ensemble des «*Zorgcoördinatoren*», consultez le site suivant: www.wegwijzermensenhandel.nl/professional/zorgcoördinatoren.

«JEUZDZORG NEDERLAND»

Pour les victimes mineures ayant la nationalité néerlandaise ou en séjour régulier aux Pays-Bas, une assistance peut être obtenue par le biais de «*JeuZdZorg Nederland*».

NIDOS

Dès l'arrivée aux Pays-Bas, Nidos indique si un étranger mineur isolé est potentiellement victime de traite des êtres humains ou présente un risque accru de l'être. Nidos coopère avec la police des étrangers (AVIM) et l'«*Immigratie- en Naturalisatiedienst*». Nidos se charge de placer les victimes mineures isolées sans séjour régulier dans un centre d'accueil protégé.

LUXEMBOURG

Il n'existe pas de centre d'assistance globale ambulatoire et stationnaire exclusif pour les victimes de la traite.

Il existe deux types de **services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains**, distincts de par leur objet; l'un ambulatoire prenant en charge exclusivement toutes les victimes de la traite, quels que soient notamment le sexe, l'âge, l'origine et le lieu de la traite, l'autre stationnaire hébergeant et encadrant des victimes de la traite aux côtés de personnes en situation de détresse.

Ces services sont définis par la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ils sont gérés par des ONG conventionnées avec l'État sur base de la loi modifiée du 8 septembre 1998. L'agrément pour les services ambulatoires ou le complément d'agrément pour les services stationnaires d'assistance aux victimes de la traite est accordé sur base **du règlement grand-ducal du 11 septembre 2014**, portant 1. Exécution de l'article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains 2. Modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour femmes, filles, femmes et enfants, respectivement **du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999** concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services œuvrant dans l'intérêt de l'égalité des hommes et des femmes.

Deux services coordinateurs d'assistance ambulatoire aux victimes de la traite des êtres humains agréés par le ministère de l'Égalité des chances, le **SAVTEH** de l'ASBL Femmes en détresse (FED) et le **COTEH** de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), fournissent en tout premier l'assistance ambulatoire, et assurent ensemble avec la police identifiant les victimes et le ministère de l'Égalité des chances, la coordination de l'assistance ambulatoire et stationnaire (soins, aide, accueil) telle que définie par la loi du 8 mai 2009 et la protection de toutes les victimes de la traite, femmes, hommes et enfants mineurs qui s'adressent directement à eux ou qui leur sont signalées soit par toute personne ou institution les détectant, soit par la police.

Ils assurent à chaque victime une assistance personnalisée et les accompagnent vers les instances les plus appropriées à leurs besoins spécifiques. Ils lui fournissent en tout premier lieu un soutien psychologique, l'encadrent notamment dans ses démarches sociales, médicales, juridiques, administratives, procédurales, afin de lui permettre un rétablissement physique, psychique et social.

Ils se chargent d'organiser son hébergement et encadrement stationnaire, selon son sexe et âge et son état de santé, auprès des services cités ci-dessous. Ils coordonnent les données et statistiques ventilées par sexe, relatives aux victimes de traite des êtres humains qu'ils suivent dans les différents services.

Ces 2 services travaillent exclusivement de jour. En dehors des heures de services et la nuit, les services stationnaires cités ci-dessous: **le Foyer Paula Bové** et le **Fraenhaus** prennent la relève.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent aussi l'encadrement ambulatoire des victimes de la traite accueillies dans les divers services stationnaires cités ci-dessous, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services, auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Ils sont avec leur gestionnaire respectif, membres du Comité de Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les services stationnaires ci-dessous hébergent et encadrent les victimes de la traite des êtres humains majeures aux côtés de personnes en situation de détresse pour lesquelles ils sont agréés, en fonction du sexe, de l'âge, et de l'état de santé des victimes de la traite.

LES VICTIMES MAJEURES DE SEXE FÉMININ

Avec ou sans enfants, elles sont hébergées et encadrées avec l'aide du SAVTEH et COTEH aux côtés des femmes en situation de détresse, dont majoritairement des victimes de violence domestique, dans les foyers d'accueil agréés complémentaires pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances: **le Fraenhaus** de FED et le **Foyer Paula Bové** de FMPO.

Tous les foyers d'accueil pour femmes en situation de détresse agréés par le ministère de l'Égalité des chances (voir sur www.mega.public.lu/politiquesocial/acteurs) disposent néanmoins d'une chambre d'urgence et peuvent prendre en urgence pour une à deux nuits une femme avec ou sans enfants victime de la traite, le temps de la réorienter vers les 2 foyers ci-dessus.

Le personnel de ces services, composé notamment d'éducatrices, de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues, est formé de manière spécifique dans le domaine entre autres, des violences conjugales et familiales, de la traumatologie, de la détresse, de l'immigration et de la traite des êtres humains.

LES VICTIMES MAJEURES DE SEXE MASCULIN ET LES FAMILLES

Elles sont hébergées et encadrées, au cas par cas, de manière informelle avec l'aide du SAVTEH et COTEH dans des services agréés pour l'accueil des personnes en situation de détresse, mais non encore spécifiquement pour les victimes de la traite des êtres humains. Le mécanisme est en train d'être mis en place. Ces services sont gérés par des ONG conventionnées avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région: **Caritas** et **Croix Rouge Luxembourg**.

L'Office luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI), Administration du Ministère de la Famille et de l'Intégration, assiste également le ministère de l'Égalité des chances et le SAVTEH et COTEH pour la prise en charge urgente de victimes masculines par le biais de ses services.

Le personnel des services précités composés notamment, d'éducateurs-trices, de psychologues, d'assistant-e-s sociales, de pédagogues, est également formé dans le domaine entre autres, de la détresse, des violences, de la maltraitance, de la traumatologie, de l'immigration et de la traite des êtres humains.

Tous les services travaillent en réseau avec tous les acteurs impliqués, notamment les instances étatiques concernées, la police, les ministères de tutelle respectifs et leurs gestionnaires et services respectifs, les autorités judiciaires, l'Immigration, dans le cadre de la coordination assurée par le SAVTEH et le COTEH.

05

MÉCANISME D'ORIENTATION NATIONAL OU LA MANIÈRE DE PRENDRE EN CHARGE ET D'ASSISTER LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

DANS CE VOLET, LES MODES D'ACCOMPAGNEMENT, DE PRISE EN CHARGE ET D'ASSISTANCE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS SONT EXPOSÉS PAR PAYS. AINSI, LES ACTEURS CONCERNÉS DANS CHAQUE PAYS SONT INFORMÉS DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR LES VICTIMES POTENTIELLES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS.

BELGIQUE

BASE

La Belgique travaille avec un mécanisme d'orientation national pour les victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités ou qui envisagent de le faire.⁵ Le mécanisme d'orientation belge a été initialement institué pour les victimes de traite des êtres humains d'origine étrangère (non européenne). Ceci n'empêche pas que certains aspects de ce mécanisme puissent être également utilisés pour des victimes belges ou européennes.

Afin que la victime puisse relever du mécanisme d'orientation belge et bénéficier du statut de victime, les faits doivent avoir eu lieu (partiellement) sur le territoire belge afin qu'une enquête puisse être ouverte (principe de la juridiction).

DÉTECTION DES VICTIMES

- La détection des victimes potentielles s'effectue par le biais de la police ou des services d'inspection sociale ou par les centres d'accueil spécialisés. À cet effet, les services de police et d'inspection utilisent une liste d'indicateurs confidentiels, à la suite de laquelle la procédure du mécanisme d'orientation est lancée.

⁵ Voir à cet effet:

1. Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir les articles 61/2 à 61/5 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), qui énumère les principes fondamentaux de ce mécanisme d'orientation.

2. Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, qui met concrètement en œuvre ce mécanisme d'orientation.

Trois conditions cumulatives sont nécessaires à ce lancement:

1. avoir rompu tout contact avec les auteurs présumés;
2. être accompagné par un centre d'accueil spécialisé reconnu par les autorités compétentes;
3. coopérer avec les autorités judiciaires en faisant des déclarations ou en portant plainte. «Faire des déclarations» est une notion qu'il convient d'interpréter au sens large, il peut par exemple s'agir d'informations transmises par la victime.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

- La police ou les services d'inspection sociale procèdent à une première transmission d'informations.
- Le centre d'accueil spécialisé explique en détail la procédure et la mission du centre, à savoir l'accueil, l'accompagnement résidentiel ou ambulatoire, l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique, et ce, tout au long de la procédure.
- Une brochure informative est disponible en plusieurs langues à l'adresse suivante: <http://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

- Différentes instances contrôlent en continu le statut de victime: par exemple, danger pour l'ordre public, la personne est auteur ou coauteur, contacts avec le milieu criminel, ...
- Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement les centres d'accueil spécialisés qui prennent ces aspects en charge.
- Un accompagnement distinct est prévu pour les victimes de la traite des êtres humains au service de personnel diplomatique.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

Il s'agit de la première phase de la procédure.

Durée: 45 jours

- Par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 45 jours.

- Accompagnement obligatoire par un centre d'accueil spécialisé.
- Incitation à fournir une preuve d'identité.
- Décisions possibles pour la victime:
 1. **Faire une déclaration** ou déposer une plainte. Cette condition doit être remplie au plus tard à la fin de la période de réflexion. Ensuite, la phase suivante est immédiatement mise en route.
 2. **Retour dans le pays d'origine.**
 3. **Pas de volonté de coopérer** avec les autorités compétentes.

Il existe la possibilité de recevoir un soutien social par le biais du CPAS.

Cette période de réflexion ne peut pas être prolongée.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

La deuxième phase de la procédure est la délivrance de l'attestation d'immatriculation:⁶

- Délivrance de l'attestation d'immatriculation pour une période maximale de trois mois par l'Office des étrangers, renouvelable une fois pour une nouvelle période maximale de trois mois.
- Avant le terme de cette période, le magistrat évalue, en concertation avec la police, les services d'inspection et le centre d'accueil spécialisé, et à la demande de l'Office des étrangers, si la personne satisfait encore aux conditions suivantes en vue de lui octroyer de manière effective le **statut provisoire de victime de la traite des êtres humains**:

1. l'enquête ou la procédure judiciaire est encore en cours;
2. la personne concernée peut encore être considérée comme victime de la traite des êtres humains durant cette phase;
3. la personne concernée a rompu tout lien avec les auteurs présumés;
4. la personne concernée est prête à coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire;
5. la personne concernée n'est pas considérée comme un danger potentiel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

⁶ Une attestation d'immatriculation est un permis de séjour belge provisoire pour les citoyens non ressortissants de l'UE.

Après une évaluation positive de ces conditions, un certificat d'inscription au registre des étrangers est délivré. Sa validité est de six mois et il sera renouvelé jusqu'à ce que le tribunal rende son jugement en première instance. Ce titre de séjour permet d'être engagé temporairement ou de recevoir un soutien social du centre public d'action sociale (CPAS).

Fin de la procédure:

Si les déclarations de la victime ont mené à une condamnation ou si le magistrat a retenu dans ses réquisitions le chef d'inculpation de traite des êtres humains, un titre de séjour à durée indéterminée est délivré.

À cette phase, il est important que la victime ait tenté de prouver son identité réelle en présentant une preuve d'identité ou en démontrant qu'elle a entrepris les démarches nécessaires à cet effet.

La victime peut aussi opter pour un retour volontaire dans son pays d'origine. Le soutien nécessaire est prévu à cet effet.

À tout moment de la procédure, le magistrat peut décider de façon autonome que la victime n'est plus considérée comme telle. Il consulte à cet égard les autres acteurs concernés.

**ÉLÉMENTS/MESURES SPÉCIFIQUES
RELATIFS AUX MINEURS ÉTRANGERS NON
ACCOMPAGNÉS (MENA)**

Un accueil spécifique est prévu pour les MENA.

Chaque MENA se voit attribuer un tuteur. Celui-ci est chargé de protéger le mineur et de veiller sur ses intérêts.

Des centres spécifiques se chargent de l'accueil des MENA, à savoir notamment Esperanto (Wallonie) et Minor-Ndako & Juna (Bruxelles et Flandre). Les trois centres d'accueil spécialisés agréés (Payoke, Sürya et Pag-Asa) continuent à prendre en charge l'accompagnement administratif et l'assistance juridique.

En ce qui concerne la procédure, le MENA reçoit immédiatement une attestation d'immatriculation pendant la période de réflexion. Cette attestation est valable pendant trois mois au maximum et est renouvelable une fois pour une période de trois mois. Pendant la durée de la procédure, il sera tenu compte de la vulnérabilité particulière des mineurs.



BASE

Réglementation de base

- Loi du 23 novembre 2000 portant révision complète de la loi sur les étrangers («*Vreemdelingenwet*, 2000»).
- Loi du 9 juillet 2014, portant les règles en matière de soutien communal dans le domaine de l'autonomie, de la participation, de l'habitation protégée et de l'accueil («*Wet maatschappelijke ondersteuning 2015*»).
- Loi du 1^{er} mars 2014 relative aux règles en matière de responsabilité communale en matière de prévention, de soutien, d'aide et de soins aux jeunes et aux parents en cas de problèmes d'éducation, de problèmes et de troubles psychiques («*Jeugdwet*»).

Pour les victimes de traite des êtres humains, il est essentiel de faire une déclaration. Cette déclaration peut être utilisée dans le cadre de la recherche et de la poursuite de l'auteur. C'est la raison pour laquelle plusieurs mesures ont été prises aux Pays-Bas afin d'inciter les victimes à faire une déclaration. Toutefois, aux Pays-Bas, l'accueil ainsi que l'aide et l'assistance ne sont pas uniquement réservés aux victimes qui font une déclaration ou qui souhaitent aider d'une autre façon à une enquête pénale ou à des poursuites. Toutefois, en collaborant, la victime bénéficie de droits supplémentaires. Ce sont surtout les victimes sans séjour régulier qui ont intérêt à faire une déclaration dans l'optique de l'obtention d'une autorisation de séjour (temporaire).

Qu'elles aient fait une déclaration ou non, les victimes de nationalité néerlandaise et les victimes en séjour régulier aux Pays-Bas ont droit à l'accueil. En vertu de la loi «*Wet maatschappelijke ondersteuning*» (Wmo), de la «*Jeugdwet*» et de la «*Wet werk en bijstand/ Participatiewet*» et d'une partie de la loi relative au logement («*Huisvestingswet*»), les droits des personnes en séjour régulier sont assimilés à ceux des Néerlandais. Les victimes ayant un droit de séjour UE, quant à elles, doivent obtenir une dispense de l'IND pour prétendre à la prise en charge pendant les cinq premières années, étant donné que cela peut avoir des répercussions sur le droit de séjour (L'IND peut mettre un terme à la régularité du séjour lorsque des ressortissants de l'UE font trop rapidement et trop souvent appel aux moyens publics).

Chaque victime de traite des êtres humains a des besoins différents. Aux Pays-Bas, les victimes peuvent faire appel à un grand nombre de formes d'aide différentes et prétendre à une diversité de régimes. Souvent, plusieurs parties sont impliquées dans l'aide.

C'est pourquoi le projet «*Nationaal Verwijzmechanisme Slachtoffers Mensenhandel*» a démarré en octobre 2013. Il s'agit d'un projet interdépartemental qui rassemble le Ministère de la Sécurité et de la Justice, le Ministère de la Santé publique, du Bien-être et des Sports et le Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

Ce mécanisme d'orientation national a pour but d'améliorer l'offre en matière d'aide et d'assistance – ainsi que l'accès à celle-ci – pour toutes les victimes de traite des êtres humains. Ce mécanisme est mis en œuvre par le biais de la cartographie de l'assistance, des différents régimes et des droits des victimes de traite des êtres humains et en identifiant les éventuels problèmes y afférents. En outre, le signalement et la protection des victimes occupent une place centrale.

Entre-temps, plusieurs projets et pilotes ont été lancés dans le cadre du mécanisme d'orientation national. Le site web www.wegwijzermensenhandel.nl représente un maillon essentiel du mécanisme d'orientation national. Ce site web constitue le point central auquel les professionnels, les victimes et les citoyens peuvent s'adresser pour obtenir un aperçu des organisations qui fournissent une aide et une assistance aux victimes de traite des êtres humains.

DÉTECTION DES VICTIMES

Un grand nombre d'acteurs est impliqué dans le du signalement de victimes (présumées) de traite d'êtres humains. Outre les collaborateurs des différents services de recherche, l'IND et Nidos, des guichetiers et des inspecteurs en charge du contrôle des constructions et des logements de la commune, du personnel horeca, des acteurs du monde médical, des intermédiaires en matière de logement peuvent, entre autres, entrer en contact avec des victimes (potentielles) de traite des êtres humains. Dans les communes, les collaborateurs reçoivent une formation afin d'identifier les signaux de traite d'êtres humains. Dans le cadre du Mécanisme d'orientation national, une liste d'indicateurs a été créée à l'attention des professionnels du secteur. Cette liste d'indicateurs ainsi que plusieurs guides pratiques figurent sur le site web «*wegwijzer mensenhandel*».

En cas de suspicion de traite des êtres humains, les intéressés peuvent prendre contact avec Comensha pour obtenir des conseils.

«*Meld Misdaad Anoniem*» permet également aux témoins de signaler des (suspçons de) cas de traite des êtres humains de manière anonyme. Cette méthode peut, par exemple, être privilégiée par les clients de prostituées ou les travailleurs actifs dans le milieu du sexe. Le signalement est transmis à la police, qui peut ensuite mener une enquête ciblée.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Dans les bureaux de l'AVIM, la victime (présumée) de traite des êtres humains s'entretient avec un fonctionnaire de police certifié en matière de traite des êtres humains. Au cours de cet entretien, la victime reçoit des informations relatives aux différentes procédures (dont le Régime de séjour dans le cadre de la traite des êtres humains et la possibilité d'avoir recours au délai de réflexion de 3 mois au maximum avant de faire une déclaration) et les possibilités d'assistance.

Si la victime (présumée) ne veut ou ne peut pas prendre contact avec la police, elle peut être informée par l'intermédiaire d'autres professionnels comme, par exemple, le coordinateur de soins, Comensha, IND ou Nidos. Plusieurs organisations se chargent également de fournir un appui général et/ou des informations sur la protection juridique et le processus juridique.

Le site «*wegwijzer mensenhandel*» (www.wegwijzermensenhandel.nl) du Projet de mécanisme d'orientation national (*Nationaal Verwijsmechanisme*) présente également des informations spécifiques pour les victimes. À l'heure actuelle, ces informations sont uniquement disponibles en néerlandais. Un site web de Comensha (www.hoenuverder.info) permet d'obtenir des informations pour les victimes en néerlandais, en anglais, en polonais en hongrois et en bulgare.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

Les victimes de traite des êtres humains ont des besoins très variés. Nous tentons de réaliser du travail sur mesure pour les victimes. Le coordinateur de soins (cf. Centres responsables pour l'accueil de victimes de traite des êtres humains) se charge de garantir une offre d'aide et d'assistance cohérente pour chaque victime et oriente chaque victime vers l'instance la plus appropriée.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

En vertu de la loi sur les étrangers 2000 (article 8, sous k), les victimes présumées de traite des êtres humains sans statut de séjour peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de trois mois au maximum pour décider si elles souhaitent faire une déclaration de traite des êtres humains ou collaborer de toute autre manière à une enquête pénale ou une poursuite. Pendant cette période, l'IND suspend le départ de cette victime présumée de traite des êtres humains du territoire des Pays-Bas. En outre, la victime bénéficiera d'un droit à l'accueil.

Dans la mesure du possible, les victimes majeures sont accueillies dans la «*Categorale Opvang Slachtoffers Mensenhandel*» (COSM). Le placement en COSM se déroule par le biais de CoMensha. De plus, en vertu du «*Regeling verstrekkingen bepaalde categorieën vreemdelingen*» (Rvb), les victimes majeures ont droit à une allocation mensuelle équivalente aux allocations d'assistance néerlandaises (versée par le COA) pendant la période de réflexion. En outre, le Rvb prévoit également une assurance frais médicaux pour les victimes majeures.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SÉJOUR

Les victimes de traite des êtres humains sans autorisation de séjour qui font une déclaration, peuvent, sur la base du régime de séjour traite des êtres humains (intégré dans la loi sur les étrangers 2000, article 3.48, alinéa 1, sous b) obtenir une autorisation de séjour provisoire pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. Après l'obtention de cette autorisation de séjour, la loi sur le développement en société («*Wet maatschappelijke ontwikkeling*») (Wmo), octroie à ces victimes le même droit à l'accueil que les victimes néerlandaises. En outre, les victimes bénéficiant d'une telle autorisation de séjour peuvent travailler ou suivre une formation en vertu de la loi sur le travail des étrangers (*Wet arbeid vreemdelingen*). Si nécessaire, l'article 11, alinéa 2 de la «*Participatiewet*» leur octroie le droit à l'assistance.

À l'issue de la procédure judiciaire, l'autorisation de séjour octroyée en vertu du régime de séjour traite des êtres humains arrive à expiration. En vertu de l'article 3.51, alinéa premier, sous a, de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, la victime peut soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires.

Les victimes entrent en ligne de compte pour ce genre d'autorisation de permis séjour dans les cas suivants:

- le prévenu est poursuivi pour traite des êtres humains et le procès se termine par une condamnation;
- le procès se termine par un acquittement pour le chef d'accusation de traite des êtres humains, mais lorsque le jugement devient définitif, la victime possède une autorisation de séjour en vertu du régime de séjour traite des êtres humains depuis plus de 3 ans;
- le procès est encore en cours et la victime est en possession d'une autorisation de séjour provisoire en vertu du régime de séjour traite des êtres humains depuis 3 ans ou plus;
- il existe des raisons spécifiques, individuelles pour autoriser le séjour de la victime aux Pays-Bas (comme, par exemple, le risque de représailles à son retour).

Les victimes qui ne peuvent collaborer à l'enquête judiciaire en raison de menaces sérieuses ou de problèmes médicaux et/ou psychiques peuvent, en vertu de l'article 3.48, alinéa 1, sous d, et de l'article 3.51, premier alinéa, préambule et sous h de l'arrêté relatif aux étrangers 2000, également prétendre au régime de séjour traite des êtres humains et soumettre une demande d'autorisation de séjour pour des motifs humanitaires non temporaires, moyennant la présentation d'une déclaration de la police et/ou d'un certificat médical.

SOUTIEN AUX VICTIMES MINEURES

Pour l'accueil et le soutien des victimes mineures, il existe des infrastructures différentes de celles qui sont utilisées pour les victimes majeures. En ce qui concerne les victimes mineures néerlandaises, et les victimes mineures d'états membres de l'UE, les infrastructures normales de «*Jeugdzorg Nederland*» sont disponibles, pour l'accueil, les mesures de protection (des enfants), etc. Pour le groupe cible spécifique des victimes de «loverboys», un accueil spécialisé est prévu dans plusieurs établissements d'accueil.

Les mineurs étrangers non accompagnés potentiellement victimes de traites- des êtres humains peuvent bénéficier de l'Accueil protégé (*Beschermde Opvang*). Nidos décide si un étranger mineur peut être accueilli dans le cadre de l'Accueil protégé: ceci se fait à la moindre indication de traite des êtres humains. Elles peuvent également faire appel au délai de réflexion. Les victimes en accueil protégé reçoivent une petite compensation financière hebdomadaire et leurs frais médicaux sont couverts. Nidos exerce également la tutelle sur ces mineurs.



BASE

Selon la législation luxembourgeoise, il revient au Département «Criminalité organisée» du Service de Police judiciaire de procéder à l'identification des victimes sur la base d'une liste confidentielle d'indicateurs qui doivent permettre de décider si une enquête pour traite doit être diligentée. Selon les autorités, l'identification est enclenchée dès qu'il existe des raisons d'estimer que la personne pourrait être victime de traite. Il n'est pas nécessaire que la victime présumée fasse immédiatement des déclarations pour pouvoir être identifiée.

Aucune différence n'est faite entre les victimes nationales et celles issues de l'Union européenne ou de pays tiers, quel que soit le lieu de la traite.

L'identification conditionne en principe l'accès aux mesures d'assistance ouvertes aux victimes de la traite. La mise en place de l'assistance débute néanmoins dès la détection d'une victime de la traite.

La liste confidentielle d'indicateurs est contenue dans une feuille de route établie par la Police Grand-Ducale.

Cette feuille de route, informelle et également pour le moment confidentielle, décrit les démarches à suivre lorsqu'une victime a été identifiée par la Police, et sera officialisée et approuvée par le Comité de suivi (automne 2015).

Elle est censée permettre aux différents acteurs publics impliqués dans l'identification, le séjour, la prise en charge, l'assistance, le suivi et la protection des victimes de connaître leurs domaines de compétences et d'actions respectifs.

Une fois approuvée, la feuille de route sera mise à la disposition de certains des acteurs concernés, dont notamment: la Police Judiciaire, les ONG conventionnées, leurs services d'assistance agréés et leur ministère de tutelle respectif (le ministère de l'Égalité des chances, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de la Santé et le ministère de la Famille et de l'Intégration), l'Inspection du Travail et des Mines, la Direction de l'Immigration, l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration, l'Administration des douanes et accises, le Centre de rétention, l'Inspection Sanitaire, les travailleurs sociaux comme par exemple

«HIV Berodung», les professionnels de la Santé, les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'Éducation.

RÈGLEMENTATION DE BASE

- La loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains qui définit l'assistance, les services d'assistance et détermine les conditions d'exercice des prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière.
- La loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.
- La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui concerne pour sa part la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite des pays tiers.
- Le règlement Grand-Ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains qui met en place un Comité interministériel chargé de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

DÉTECTION DES VICTIMES

En principe, la police, mais aussi tout service, tous services ou administrations de l'État, tels l'Immigration ou l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration, les Douanes, le Centre de rétention, les ONG et leurs services agréés, les services sociaux, de la santé, juridique, scolaire et parascolaire, les services d'assistance aux victimes de la traite, comme le COTEH ou le SAVTEH, toute personne comme une assistante sociale, un employé communal, un médecin, un citoyen, peuvent détecter une victime potentielle de la traite. Ils doivent se tourner vers les services de police pour qu'une décision sur son identification soit prise afin qu'elle puisse être orientée vers les services d'assistance spécialisés, recevoir de l'aide et être protégée.

L'identification conditionne en principe l'accès aux mesures d'assistance ouvertes aux victimes de la traite. Néanmoins, avant d'aller chez la police, une victime potentielle peut malgré tout déjà recevoir une aide informelle ambulatoire et stationnaire ainsi qu'un encadrement des services d'assistance aux victimes de la traite.

Le statut de victime peut leur être retiré si aucune poursuite pénale n'est engagée par la suite contre les auteurs de la traite.

Une brochure informative sur la traite des êtres humains à l'attention du grand public a été élaborée par le Ministère de la Justice et dispatchée dans tous lieux accessibles au public.

INFORMATIONS À LA VICTIME ET ACCOMPAGNEMENT DE CELLE-CI

Toutes les victimes de la traite des êtres humains, adultes et mineurs, quel que soit le pays d'où elles proviennent, Luxembourg ou autre pays de l'Union européenne ou pays tiers, ont le droit, notamment d'être aidées, assistées et protégées.

Les victimes identifiées sont immédiatement renvoyées par la police vers un service spécialisé en matière d'assistance aux victimes de la traite.

En pratique après la détection d'une victime de la traite des êtres humains et suivant le moment de la détection, soit de jour pendant les heures de services, un des deux services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH ou le COTEH, soit en dehors des heures de services ou de nuit, un des services de garde d'une des ONG agréées par le ministère de l'Égalité des chances, le Fraenhaus ou le foyer Paula Bové, sont immédiatement informés pour accueillir ou orienter une victime. La police prête main- forte, afin de loger la victime.

La Police informe la victime identifiée par elle sur:

- l'existence des services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et le COTEH et l'oriente vers ces services, respectivement dans l'urgence, par exemple la nuit, vers une ONG spécialisée en matière d'hébergement, le Fraenhaus ou le foyer Paula Bové qui coordonnent l'hébergement pour la nuit en urgence des victimes de sexe féminin et des victimes mineures;
- la possibilité de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale;
- leurs droits en matière d'assistance judiciaire et d'interprétation;
- pour la victime d'un pays tiers, de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion pour se rétablir et de décider de sa coopération avec les autorités d'enquête et de poursuites, ainsi que de la possibilité de se voir délivrer un titre de séjour si elle coopère.

La police informe également le parquet et les services de l'Immigration.

Les services d'assistance aux victimes de la traite, le SAVTEH et COTEH:

- donnent des informations plus détaillées à la victime, notamment sur leurs procédures et leurs missions, c'est-à-dire l'accueil, l'accompagnement et l'aide qu'elle peut y recevoir, les procédures administratives et légales existantes et à suivre, sur ses droits et ses obligations. En collaboration étroite avec la police judiciaire, ils s'occupent notamment de l'encadrement social, médical et juridique des victimes et leur assurent en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, y compris par le biais des services partenaires, l'hébergement, l'assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, juridique, psychologique ou thérapeutique, une assistance en formation, en apprentissage, en éducation, selon leurs besoins;
- trouvent pour la victime un hébergement auprès des services agréés des ONG spécialisées suivant le sexe et l'âge et l'état de santé de leur public cible et y assurent la coordination de la prise en charge et du suivi de l'assistance ambulatoire et stationnaire. Le degré de l'accompagnement de la victime peut varier. Si la victime est logée dans un foyer, elle a déjà un accompagnement éducatif et social et selon le cas, les services d'assistance interviennent complémentirement. Si la victime est logée dans un foyer qui ne dispose pas de personnel spécialisé dans l'encadrement de victimes de la traite, les deux services interviennent à titre principal;
- travaillent en tant que coordinateur également avec les différents acteurs qui sont impliqués dans l'encadrement d'une victime. Ces acteurs sont, entre autres, le personnel éducatif du foyer, l'avocat, l'assistant social de la police, les services de la santé médical, le système scolaire et para scolaire, l'Immigration, l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration en charge, notamment des demandeurs de protection internationale et de l'accueil des étrangers migrant vers le Luxembourg;
- informent les acteurs sociaux des cas de traite des êtres humains, de l'encadrement des victimes, de la logistique et des démarches à réaliser.

L'accompagnement de la victime peut prendre différentes formes: l'accompagner chez un médecin ou l'avocat avec lequel ils ont pris contact, l'inscrire auprès de la sécurité sociale, l'accompagner en tant que traducteur ou trouver un traducteur, l'accompagner pour un soutien moral, psychologique, psychiatrique, l'accompagner pour faire des achats, l'accompagner pour les démarches administratives et identitaires, une inscription scolaire, le suivi de formations, de cours de langues.

Le SAVTEH dispose d'une brochure informative sur ses missions et son fonctionnement, disponible dans tout lieu accessible au public.

ÉVALUATION DES BESOINS ET DES RISQUES

Différentes instances contrôlent en continu le statut de victime: par exemple, danger pour l'ordre public, la personne est auteur ou coauteur, contacts avec le milieu criminel, ...

Tout au long de la procédure, les besoins des victimes sont établis et pris en considération. Ce sont principalement la police en collaboration avec les services d'assistance aux victimes de la traite qui analysent ces aspects en charge au cas par cas. La police est l'instance qui peut le mieux évaluer les risques et les dangers pour la victime à tout moment de la procédure. C'est elle qui va aussi accompagner, placer et suivre la victime dans une structure tenue secrète, respectivement dans une structure à l'étranger (Allemagne éventuellement à l'avenir la Belgique) si requis pour les besoins de sa protection et de sa sécurité.

Les services d'assistance et le personnel du foyer dans lequel la victime est hébergée peuvent également évaluer les besoins de la victime tout au long de la procédure. Le rôle des services ambulatoires et des services stationnaires est de détecter les besoins de la victime et de trouver des solutions adaptées et efficaces, y compris avec les acteurs impliqués dans le processus, par le travail en réseau.

La police et les services d'assistance collaborent, afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre les représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. Ils échangent les informations qu'ils détiennent, afin d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

PÉRIODE DE RÉFLEXION

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration porte pour sa part sur la période de réflexion et de rétablissement de 90 jours ainsi que l'octroi de titre de séjour de 6 mois renouvelables aux victimes de la traite issues des pays tiers.

Une fois que la victime d'un pays tiers est identifiée par le Service de police judiciaire, la Direction de l'Immigration en est informée et émet une attestation de délai de réflexion valable pendant 90 jours afin que la personne puisse se soustraire de l'influence des auteurs de la traite et se rétablir.

La victime reçoit un document (Attestation de sursis à l'éloignement) qui lui donne le droit de rester légalement dans le pays pendant 90 jours. Pendant ce délai la victime ne pourra pas être éloignée du territoire luxembourgeois, ni par ailleurs le quitter.

Pendant cette période, la victime est suivie par les services d'assistance qui l'informent sur la procédure. La victime peut réfléchir si elle veut continuer les démarches ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine.

En l'absence de législation spécifique à propos des victimes de l'UE, celles-ci bénéficient par analogie du même délai de réflexion, et ce de manière informelle.

SUITE DE LA PROCÉDURE ET
AUTORISATION DE SÉJOUR

Avant l'expiration de la période de réflexion, la Direction de l'Immigration recontactera la Police pour déterminer si un titre de séjour pour victime de la traite devra être émis. Afin de prendre cette décision, la Police en concertation avec le Parquet, devra répondre à trois questions:

- Est-ce que la victime a porté plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés coupables? Ou est-ce que la présence physique de la victime est nécessaire pour l'enquête ou la procédure?
- Est-ce que la victime a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction?
- Est-ce que la victime doit être considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale?

Les réponses à ces questions vont conditionner la délivrance d'un titre de séjour à la victime de la traite des êtres humains. Si la décision est négative, la Police Judiciaire en informera tous les acteurs impliqués.

Le titre de séjour peut donner accès au marché d'emploi et à un permis du travail si la victime d'un pays tiers «dispose des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée» et si elle «est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur».

Tout au long de la procédure, la victime continue à bénéficier des aides qu'elle recevait pendant la période de réflexion.

La victime de l'UE bénéficiant de l'assistance financière peut directement travailler en respectant les conditions fixées par la loi modifiée du 29 août 2008 (qualifications professionnelles et contrat de travail pour un poste vacant déclaré à l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur) sur la libre circulation des personnes et l'Immigration.

Après l'expiration du titre de séjour pour victime de la traite, la victime concernée peut, selon l'article 78 de la loi modifiée du 29 août 2008, faire une demande pour un titre de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est valable pendant trois ans et renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime perdure. La personne peut également solliciter un titre de séjour pour travailleur salarié.

Le titre de séjour pour victime de la traite peut néanmoins être retiré si:

- la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés de l'infraction;
- la victime cesse de coopérer;
- les autorités judiciaires décident d'interrompre la poursuite pénale contre les trafiqueurs présumés;
- il est constaté que la coopération de la victime est frauduleuse ou que la plainte est frauduleuse ou non fondée; ou
- il y a des motifs pour cela en relation avec l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il faut encore noter qu'une référence aux victimes de la traite des êtres humains a été ajoutée à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Même si ce statut ne suffit pas en lui-même pour l'octroi d'une protection internationale, il est désormais explicitement tenu compte de leur situation spécifique en tant que personnes vulnérables lors des procédures de protection internationale.

VICTIMES MINEURES

Les procédures de détection, d'identification, d'information, de période de réflexion et de titre de séjour, d'accompagnement et de protection sont les mêmes pour les victimes mineures, quel que soit le pays d'origine, UE, assimilé ou pays tiers, que les victimes majeures.

Les acteurs intervenants diffèrent en partie.

Les victimes mineures détectées sont orientées vers la section «Protection de la jeunesse» de la Police. Elles sont identifiées par le département «criminalité organisée» de la police judiciaire qui procède à l'examen nécessaire à la preuve de leur minorité. En cas de doute sur l'âge, la victime est considérée comme étant mineure.

La police judiciaire informe le Parquet «Protection jeunesse» qu'une victime mineure a été trouvée et identifiée. Si, selon les dispositions légales (loi modifiée du 8 mai 2009 et loi modifiée du 29 août 2008 sur l'Immigration), la victime n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si un conflit d'intérêts existe entre elle et les titulaires de l'autorité parentale, ou s'il y a incertitude sur l'âge de la victime, elle est représentée par un tuteur ou un administrateur ad hoc, nommé par le juge des tutelles. Tuteur, comme administrateur, défendent au mieux les intérêts du mineur en étroite collaboration avec les services d'assistance ambulatoires et stationnaires, la Police judiciaire et le Parquet «protection jeunesse» pendant toute la durée de la procédure.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10 août 1992 et bien évidemment la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'identification ouvre le droit à l'assistance et à l'accès au système éducatif. Dès leur détection les victimes mineures reçoivent néanmoins assistance et hébergement.

La Police informe de la présence d'une victime mineure, soit les deux services d'assistance coordinateur, SAVTEH et COTEH, à défaut, en dehors des heures de services de jour, un foyer stationnaire d'urgence pour mineurs. Police et services travaillent en étroite collaboration pour la protection du mineur. S'il s'avère que la victime mineure a besoin de protection spécifique, elle peut être placée dans une structure sécurisée.

La victime mineure est assistée, encadrée et suivie ambulatoirement par le SAVTEH et le COTEH qui coordonnent son hébergement, son encadrement et son suivi au cas par cas de manière informelle en foyers d'accueil pour mineurs et jeunes adultes en détresse, aux côtés de mineurs en situation de détresse, dont les victimes de violences familiales. Ces foyers sont gérés par des ONG conventionnées, sauf un, avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et agréés pour la prise en charge de mineurs en situation de détresse. Le mécanisme d'agrément en matière de traite est en train d'être mis en place.

Pour filles et garçons: le Refuge Péitrusshaus de l'ASBL Solidarité Jeunes, un foyer pour mineures en détresse ouvert 24h/24h, où les victimes mineures de la traite peuvent être accueillies exceptionnellement en urgence pour un à deux jours, le temps de les réorienter vers les autres foyers cités ci-dessous.

Pour filles: le foyer Noémie de l'ASBL Solidarité Jeunes et le Foyer Cales de la Fondation Letzebuerger Kannerduerf, agréés pour l'accueil (hébergement et encadrement) des mineurs en détresse, le Meederchershaus de l'ASBL Femmes en détresse et agréé complémentirement pour l'assistance stationnaire des victimes de la traite par le ministère de l'Égalité des chances.

Pour les garçons: le foyer Saint Joseph de la Fondation maison de la Porte Ouverte et le Foyer Cales de la Fondation Letzebuerger Kannerduerf précité, agréés pour l'accueil (hébergement et encadrement) des mineurs en détresse.

Le SAVTEH et le COTEH poursuivent l'encadrement ambulatoire des victimes mineures de la traite accueillies dans les divers services stationnaires cités ci-dessus, et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services auquel ils apportent soutien, expérience et formation spécifique en matière de traite.

Le personnel (éducateurs-trices, psychologues, assistant-e-s sociales, pédagogues) est formé de manière spécifique dans les domaines entre autres, de l'encadrement des mineurs en détresse, des violences relationnelles et familiales, de la traumatologie, de la détresse. Ils bénéficient en partie d'acquis et d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains.

06

RÉSEAU DE POINTS DE CONTACT

Afin que cette coopération BENELUX soit pleinement mise en œuvre sur le terrain, un réseau de points de contact est établi. Ces points de contact font office d'interlocuteurs dans le domaine d'action des acteurs concernés lorsque des homologues dans un autre pays du BENELUX doivent être contactés pour des dossiers transfrontaliers concrets.

Finalement, un point de contact de l'organe de coordination stratégique est également proposé. Ceci peut s'avérer utile si certaines questions se posent concernant un aspect spécifique de la politique dans ce domaine.



AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE

Parquet fédéral

Coordonnées générales: Rue aux Laines 66 - boîte 1, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: +32 (0)2 557 77 11

Numéro de fax: +32 (0)2 557 77 90

Adresse e-mail générale: federaal.parket@just.fgov.be (NL) / parquet.federal@just.fgov.be (FR)

Site internet: www.just.fgov.be

SERVICES DE POLICE

Service central Traite des êtres humains de la police fédérale

Coordonnées générales: Rue Royale 202A, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: +32 (0)2 642 63 10

Numéro de fax: +32 (0)2 642 62 24

Adresse e-mail générale: DJSOC.MH-TEH.Dir@police.belgium.eu

Site internet: www.politie.be/fed/nl (NL) - www.police.be/fed/fr (FR)

SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

Services d'inspection sociale (SPF Sécurité sociale)

Coordonnées générales: Centre Administratif Botanique Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50 - boîte 110, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: + 32 (0)2 528 65 46 (NL) / +32 (0)2 528 65 47 (FR)

Numéro de fax: + 32 (0)2 528 69 02 (NL) / +32 (0)2 219 28 30 (FR)

Adresse e-mail générale: Inspsoctrafficking@minsoc.fed.be

Site internet: <http://www.socialsecurity.fgov.be>

Les services de contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale)

Coordonnées générales: Rue Ernest Blerot 1, BE-1070 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: + 32 (0)2 233 41 11

Numéro de fax: + 32 (0)2 233 48 27

Adresse e-mail générale: tsw@werk.belgie.be (NL) ou cls@emploi.belgique.be (FR)

Site internet: <http://www.werk.belgie.be> (NL) of www.emploi.belgique.be (FR)

SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR

Office des Étrangers – Bureau des mineurs non accompagnés et des victimes de la traite des êtres humains

Coordonnées générales: Chaussée d'Anvers 59B, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: +32 (0)2 793 89 25

Numéro de fax: +32 (0)2 274 66 95

Adresse e-mail générale: Bur_TEH@dofi.fgov.be

Site internet: www.dofi.fgov.be

CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Payoke ASBL

Coordonnées générales: Leguit 4, BE-2000 ANVERS

Numéro de téléphone général: + 32 (0)3 201 16 90

Numéro de fax: + 32 (0)3 233 23 24

Adresse e-mail générale: admin@payoke.be

Site internet: www.payoke.be

Pag-Asa ASBL

Coordonnées générales: Rue des Alexiens 16B, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: + 32 (0)2 511 64 64

Numéro de fax: + 32 (0)2 511 58 68

Adresse e-mail générale: Info@pag-asa.be

Site internet: www.pag-asa.be

Sürya ASBL

Coordonnées générales: Rue Rouveroy 2, BE-4000 LIÈGE

Numéro de téléphone général: + 32 (0)4 232 40 30

Numéro de fax: + 32 (0)4 232 40 39

Adresse e-mail générale: info@asblsurya.be

Site internet: www.asblsurya.be

ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE

Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Coordonnées générales: Boulevard du Waterloo 115, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: +32 (0)2 542 65 11

Numéro de fax: + 32 (0)2 542 79 50

Adresse e-mail générale: teh-mh@dsb-spc.be

Site internet:

http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65&lang=french

Réseau d'expertise «traite des êtres humains» du Collège des procureurs généraux

Coordonnées générales: Secrétariat du Collège des Procureurs généraux

Rue Ernest Allard 42, BE-1000 BRUXELLES

Numéro de téléphone général: + 32 (0)2 500 86 01

Numéro de fax: + 32 (0)2 500 86 13

Adresse e-mail générale: secr.colpg@just.fgov.be

Site internet: www.om-mp.be

PAYS-BAS

AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE

«Landelijk Parket» (Zwolle)

Coordonnées générales: Adresse de visite: Schuurmanstraat 2, NL – 8011 KP ZWOLLE
 Adresse postale: Postbus 1185, NL – 8001 BD ZWOLLE
 Numéro de téléphone général: +31 (0)886 99 23 70
 Adresse e-mail générale: OpenbaarMinisterie.LP.mensenhandel@om.nl
 Site internet: www.om.nl

SERVICES DE POLICE

EMM

Coordonnées générales: Hanzelaan 95 (gebouw 45) NL – 8017 JE ZWOLLE
 Numéro de téléphone général: +31 (0)886 62 53 33
 Adresse e-mail générale: emm@klpd.politie.nl

SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

«Inspectie Sociale zaken en Werkgelegenheid» (SZW)

Coordonnées générales: Adresse de visite: Parnassusplein 5, NL – 2511 VX DEN HAAG
 Adresse postale: Postbus 820, NL – 3500 AV UTRECHT
 Numéro de téléphone général: +31 (0)703 33 56 78
 Site internet: <http://www.inspectieszw.nl>

SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR

«Immigratie- en Naturalisatiedienst» – IND

Coordonnées postales: Postbus 287, NL – 7600 AG ALMELO
 Numéro de téléphone général: +31 (0)880 43 04 30
 Formulaire e-mail sur le site web: <https://ind.nl/organisatie/contact/Paginas/emailform.aspx>
 Site internet: www.ind.nl

CENTRES D'ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Comensha

Coordonnées générales: Barchman Wuytierslaan 10, NL – 3818 LH AMERSFOORT
 Numéro de téléphone général: +31 (0)334 48 11 86
 Adresse e-mail générale: info@comensha.nl
 Site internet: www.comensha.nl

«Jeugdzorg Nederland»

Coordonnées générales: Newtonlaan 115, NL – 3584 BH UTRECHT
 Adresse: Postbus 85011, NL – 3508 AA UTRECHT
 Numéro de téléphone général: + 31 (0)302 98 34 00
 Numéro de fax: +31 (0)302 98 34 04
 Adresse e-mail générale: info@jeugdzorgnederland.nl
 Site web: <http://jeugdzorgnederland.nl/>

Nidos

Coordonnées générales: Maliebaan 99, NL – 3581 CH UTRECHT
 Adresse: Postbus 13021, NL – 3507 LA UTRECHT
 Numéro de téléphone général: +31(0)302 39 12 00
 Numéro de fax: +31 (0)302 39 12 90
 Site web: www.nidos.nl

ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE

Ministère de la Sécurité et de la Justice / Direction «Rechtshandhaving en Criminaliteitsbestrijding»

Coordonnées générales: Adresse de visite: Turfmarkt 147, NL – 2511 DJ DEN HAAG
 Adresse postale: Postbus 20301, NL – 2500 EH DEN HAAG
 Numéro de téléphone général: +31 (0)703 70 31 61
 Adresse e-mail générale: directiesecretariaatDRC@minvenj.nl
 Site internet: <http://www.rijksoverheid.nl/ministeries/venj>

LUXEMBOURG

AUTORITÉS JUDICIAIRES OU JUSTICE

Parquet de Luxembourg
Coordonnées générales: Cité Judiciaire, Bâtiment PL
Plateau Saint-Esprit, LU – 2080 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 475 98 11
Numéro de fax: +352 475 98 16 29
Adresse e-mail générale: www.justice.public.lu
Site internet: www.justice.public.lu

Parquet de Diekirch
Coordonnées générales: Maison de l’Orientation-Résidence du Parc
7, Avenue de la Gare, LU – 9202, DIEKIRCH
Numéro de téléphone général: +352 803 21 41
Numéro de fax: +352 80 24 84
Adresse e-mail générale: www.justice.public.lu
Site internet: www.justice.public.lu

SERVICES DE POLICE

Service de Police Judiciaire Département 2 «Criminalité Organisée»
Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: + 352 49 97 62 10
Numéro de fax: + 352 49 97 62 29
Adresse e-mail générale: spj.co@police.etat.lu
Site internet: www.police.public.lu

Direction de la Police judiciaire
Coordonnées générales: 24, rue de Bitbourg, LU – 2957 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 49 97 60 02/60 03
Numéro de fax: +352 49 97 60 99
Adresse e-mail générale: spj.dire@police.etat.lu

SERVICES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DU RESPECT DE LA
LÉGISLATION SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION SUR LE TRAVAIL

Inspection du Travail et des Mines
Coordonnées générales: 3, rue des Primeurs, LU – 2361 STRASSEN
Numéro de téléphone général: +352 24 77 61 00
Numéro de fax: + 352 2 479 61 00
Adresse e-mail générale: contact@itm.etat.lu
Site internet: www.itm.lu

SERVICES RESPONSABLES DE LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR

Direction de l’Immigration
Coordonnées générales: 26, route d’Arlon, LU – 1140 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 24 71
Numéro de fax: +352 22 16 08
Adresse e-mail générale: Immigration.public@mae.etat.lu
Site internet: www.mae.lu

CENTRES D’ACCUEIL RESPONSABLES DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES
DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Service d’assistance aux victimes de la traite «SAVTEH»/ Femmes en Détresse Asbl(FED)
Coordonnées générales: 2, rue du Fort Wallis, LU – 2714 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: +352 49 08 77-1
Numéro de fax: +352 26 48 26 82
Adresse e-mail générale: traite.humains@visavi.lu
Coordonnées générales: FED B.P. 1024, LU – 1010 LUXEMBOURG
Site internet: www.fed.lu

Service d’assistance aux victimes de la traite, «COTEH»/Fondation Maison Porte Ouverte (FMPO)
Coordonnées générales: 64, rue Michel, LU - 2730 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone portable: +352 621 35 18 84
Numéro de téléphone fixe: +352 24 87 36 22
Numéro de fax: +352 40 97 79
Adresse e-mail générale: coteh@fmppo.lu
Coordonnées générales: FMPO 2, rue du Fort Elisabeth, LU – 1463 LUXEMBOURG
Site internet: www.fmppo.lu

ORGANES DE COORDINATION STRATÉGIQUE

Comité de suivi Ministère de la Justice
Coordonnées générales: 13, rue Erasme, LU – 1468 LUXEMBOURG
Numéro de téléphone général: + 352 24 78 85 35
Numéro de fax: +352 24 78 40 27
Adresse e-mail générale: info@mj.public.lu
Site internet: www.mj.public.etat.lu

